



Arrêts du 21 janvier 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Strazimiri c. Albanie* (requête n° 34602/16) ;

sept arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Şamat c. Turquie (requête n° 29115/07)

Les requérants, Niyazi Şamat, aujourd'hui décédé, et Nuri Şamat, sont des ressortissants turcs nés en 1943 et 1946 respectivement et résidant à Istanbul.

L'affaire concernait un différend relatif à la délimitation de zones forestières.

Entre 1982 et 1994, les requérants firent l'acquisition d'un terrain situé à Kemerburgaz (Istanbul).

Ce terrain avait déjà été au cœur d'une procédure que l'administration forestière et le Trésor avaient introduite contre l'ancien propriétaire aux fins d'obtenir l'annulation de l'acte de propriété au motif que le terrain en question était situé dans la Forêt de Belgrade, laquelle avait été classée en zone de conservation. Estimant que le terrain se trouvait hors du périmètre de la forêt en question, la juridiction chargée des affaires cadastrales avait rejeté l'affaire. La décision était devenue finale en 1979.

En 2003, cependant, l'administration forestière introduisit une demande d'annulation du titre de propriété des requérants et d'enregistrement de la parcelle au nom du Trésor. Elle fondait sa demande sur une évaluation cadastrale qui avait été réalisée en 1985 et qui concluait que le terrain en question se trouvait dans le périmètre de la forêt.

En 2007, les juridictions internes finirent par statuer en faveur de l'administration forestière au motif que les requérants avaient dépassé le délai de dix ans prévu par la loi pour contester l'évaluation cadastrale de 1985. Elles rejetèrent l'argument des requérants qui consistait à dire que le statut du terrain avait été établi de manière définitive dans la décision de 1979, et que cette décision avait l'autorité de la chose jugée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants alléguèrent en particulier que la procédure introduite contre eux avait été contraire au principe de la sécurité juridique.

Violation de l'article 6 § 1 – concernant le principe de la sécurité juridique dans le cadre de la procédure devant le tribunal civil d'Eyüp

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 6 000 euros (EUR) aux requérants conjointement pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.